

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 22 février 2022 (demande de décision préjudicielle de la Curtea de Apel Craiova — Roumanie) — procédure engagée par RS

(Affaire C-430/21) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel – État de droit – Indépendance de la justice – Article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Primauté du droit de l'Union – Absence d'habilitation d'une juridiction nationale pour examiner la conformité au droit de l'Union d'une législation nationale jugée conforme à la constitution par la cour constitutionnelle de l'État membre concerné – Poursuites disciplinaires)

(2022/C 165/24)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Curtea de Apel Craiova

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: RS

Dispositif

- 1) L'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu en combinaison avec l'article 2 et l'article 4, paragraphes 2 et 3, TUE, avec l'article 267 TFUE ainsi qu'avec le principe de primauté du droit de l'Union, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation ou à une pratique nationale impliquant que les juridictions de droit commun d'un État membre ne sont pas habilitées à examiner la compatibilité avec le droit de l'Union d'une législation nationale que la cour constitutionnelle de cet État membre a jugée conforme à une disposition constitutionnelle nationale qui impose le respect du principe de primauté du droit de l'Union.
- 2) L'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu en combinaison avec l'article 2 et l'article 4, paragraphes 2 et 3, TUE, avec l'article 267 TFUE ainsi qu'avec le principe de primauté du droit de l'Union, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation ou à une pratique nationale permettant d'engager la responsabilité disciplinaire d'un juge national au motif que celui-ci a appliqué le droit de l'Union, tel qu'interprété par la Cour, en s'écartant d'une jurisprudence de la cour constitutionnelle de l'État membre concerné incompatible avec le principe de primauté du droit de l'Union.

⁽¹⁾ JO C 371 du 03.11.2020

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 22 février 2022 (demandes de décision préjudicielle du Rechtbank Amsterdam — Pays-Bas) — Exécution de mandats d'arrêt européens émis contre X (C-562/21 PPU), Y (C-563/21 PPU)

(Affaires jointes C-562/21 PPU et C-563/21 PPU) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel – Procédure préjudicielle d'urgence – Coopération judiciaire en matière pénale – Mandat d'arrêt européen – Décision-cadre 2002/584/JAI – Article 1er, paragraphe 3 – Procédures de remise entre États membres – Conditions d'exécution – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 47, deuxième alinéa – Droit fondamental à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi – Défaillances systémiques ou généralisées – Examen en deux étapes – Critères d'application – Obligation de l'autorité judiciaire d'exécution de vérifier de manière concrète et précise s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen court, en cas de remise, un risque réel de violation de son droit fondamental à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi)

(2022/C 165/25)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Rechtbank Amsterdam

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: X (C-562/21 PPU) Y (C-563/21 PPU)

Dispositif

L'article 1er, paragraphes 2 et 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, doit être interprété en ce sens que, lorsque l'autorité judiciaire d'exécution appelée à décider de la remise d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen dispose d'éléments faisant état de l'existence de défaillances systémiques ou généralisées en ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire de l'État membre d'émission, s'agissant notamment de la procédure de nomination des membres de ce pouvoir, cette autorité ne peut refuser la remise de cette personne:

- dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen émis aux fins de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, que si ladite autorité constate qu'il existe, dans les circonstances particulières de l'affaire, des motifs sérieux et avérés de croire que, compte tenu notamment des éléments fournis par ladite personne et relatifs à la composition de la formation de jugement ayant connu de son affaire pénale ou à toute autre circonstance pertinente pour l'appréciation de l'indépendance et de l'impartialité de cette formation, le droit fondamental de la même personne à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi, consacré à l'article 47, deuxième alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, a été violé, et
- dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales, que si cette même autorité constate qu'il existe, dans les circonstances particulières de l'affaire, des motifs sérieux et avérés de croire que, compte tenu notamment des éléments fournis par la personne concernée et relatifs à sa situation personnelle, à la nature de l'infraction pour laquelle celle-ci est poursuivie, au contexte factuel dans lequel ce mandat d'arrêt européen s'inscrit ou à toute autre circonstance pertinente pour l'appréciation de l'indépendance et de l'impartialité de la formation de jugement vraisemblablement appelée à connaître de la procédure relative à cette personne, cette dernière court, en cas de remise, un risque réel de violation de ce droit fondamental.

(¹) JO C 2 du 3.01.2022

Ordonnance de la Cour (neuvième chambre) du 10 janvier 2022 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Parma — Italie) — procédure pénale contre ZI, TQ

(Affaire C-437/20) (¹)

[Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Jeux de hasard – Concessions pour l'activité de collecte de paris – Prolongation des concessions déjà attribuées – Régularisation des centres de transmission des données (CTD) exerçant cette activité en l'absence de concession et d'autorisation de police – Délai restreint – Irrecevabilité manifeste de la demande de décision préjudicielle]

(2022/C 165/26)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale di Parma

Parties dans la procédure pénale au principal

ZI, TQ

Dispositif

La demande de décision préjudicielle introduite par le Tribunale di Parma (tribunal de Parme, Italie), par décision du 8 novembre 2019, est manifestement irrecevable.

(¹) Date de dépôt: 17/09/2020